

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 118

43^e année

19 mai 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1040/2000 du Conseil du 16 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers** 1
- Règlement (CE) n° 1041/2000 de la Commission du 18 mai 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 2
- ★ **Règlement (CE) n° 1042/2000 de la Commission du 18 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application des régimes des primes dans le secteur de la viande bovine** 4
- ★ **Règlement (CE) n° 1043/2000 de la Commission du 18 mai 2000 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de glycine originaire de la République populaire de Chine** 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1044/2000 de la Commission du 18 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes** 16
- ★ **Règlement (CE) n° 1045/2000 de la Commission du 18 mai 2000 fixant les quantités de seuil de garantie autorisées à être transférées vers un autre groupe de variétés pour la récolte 2000 dans le secteur du tabac brut** 18
- Règlement (CE) n° 1046/2000 de la Commission du 18 mai 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 20
- Règlement (CE) n° 1047/2000 de la Commission du 18 mai 2000 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 2000 en application du règlement (CE) n° 2603/97 23
- Règlement (CE) n° 1048/2000 de la Commission du 18 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999 25

Règlement (CE) n° 1049/2000 de la Commission du 18 mai 2000 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/1999	26
Règlement (CE) n° 1050/2000 de la Commission du 18 mai 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999	27
Règlement (CE) n° 1051/2000 de la Commission du 18 mai 2000 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999	28
Règlement (CE) n° 1052/2000 de la Commission du 18 mai 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	29
Règlement (CE) n° 1053/2000 de la Commission du 18 mai 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	31
Règlement (CE) n° 1054/2000 de la Commission du 18 mai 2000 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	33
Règlement (CE) n° 1055/2000 de la Commission du 18 mai 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	34
Règlement (CE) n° 1056/2000 de la Commission du 18 mai 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	36
Règlement (CE) n° 1057/2000 de la Commission du 18 mai 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	38
Règlement (CE) n° 1058/2000 de la Commission du 18 mai 2000 prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation dans le secteur des céréales	40
* Directive 2000/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2000 relative aux exigences minimales applicables à l'examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses	41

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/340/CE:

- * Décision du Conseil du 8 mai 2000 concernant l'approbation au nom de la Communauté de la nouvelle annexe V à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, relative à la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime et l'appendice 3 correspondant**

2000/341/CE:

- * Décision du Conseil du 8 mai 2000 portant nomination d'un membre suppléant autrichien du Comité des régions**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1040/2000 DU CONSEIL
du 16 mai 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 ⁽⁴⁾ prévoit l'octroi de restitutions à certains produits, relevant dudit règlement, lorsqu'ils sont exportés sous forme de marchandises énumérées dans son annexe II, sur la base des prix de ces produits dans le commerce mondial et de la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté, dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (2) Dans plusieurs secteurs agricoles, notamment ceux des céréales, du sucre, du riz et des œufs, la compétence pour déterminer les marchandises qui peuvent bénéficier des restitutions à l'exportation, y compris les marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, est confiée à la Commission afin d'assurer la flexibilité nécessaire à l'utilisation la plus efficace possible des ressources financières disponibles. Dès lors, il est opportun

de donner à la Commission la même compétence, dans le secteur des produits laitiers, pour déterminer les marchandises éligibles aux restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, le paragraphe 14 est remplacé par le texte suivant:

«14. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables non attribuées ou non utilisées, ainsi que toute modification de l'annexe II sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 42. Toutefois, les modalités relatives à l'application des paragraphes 8, 10, 11 et 12 pour les produits visés à l'article 1^{er}, exportés sous forme de marchandises figurant à l'annexe II du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2000.

Par le Conseil

Le président

L. CAPOULAS SANTOS

⁽¹⁾ JO C 89 E du 28.3.2000, p. 31.

⁽²⁾ Avis rendu le 3 mai 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 75 du 15.3.2000, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1041/2000 DE LA COMMISSION
du 18 mai 2000**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	74,1
	068	60,8
	204	84,7
	999	73,2
0707 00 05	052	104,6
	068	68,3
	628	136,6
	999	103,2
0709 10 00	052	203,1
	999	203,1
0709 90 70	052	61,2
	628	96,2
	999	78,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	60,4
	204	31,6
	212	41,6
	220	31,4
	388	50,7
	448	38,7
	600	47,0
	624	47,5
	999	43,6
	0805 30 10	052
388		62,4
999		64,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	81,5
	400	103,1
	404	95,5
	508	80,1
	512	85,5
	528	82,8
	720	102,7
	804	99,2
	999	91,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1042/2000 DE LA COMMISSION**du 18 mai 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application des régimes des primes dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 907/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 8, son article 6, paragraphe 7, son article 11, paragraphe 5, son article 12, paragraphe 3, et son article 50, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la prime spéciale octroyée lors de l'abattage et dans celui de la prime à l'abattage, le délai de moins d'un mois pour l'abattage, l'expédition ou l'exportation après l'expiration de la période de rétention, prévu respectivement à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes ⁽³⁾, s'avère insuffisant, notamment à l'égard de certaines exigences en matière vétérinaire en cas d'exportation. Il convient, en conséquence, d'admettre, dans ce cas, un délai plus long. En outre, et pour des raisons d'équité, il y a lieu de rendre cette mesure applicable, sur demande du producteur, à partir de l'introduction du nouveau régime des primes.
- (2) Au niveau terminologique, l'article 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 749/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, et l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, mentionnent le terme « disponible » pour se référer à la quantité de référence individuelle de lait. En revanche, les articles 17 et 31 du règlement (CE) n° 2342/1999 utilisent le terme « attribuée » pour se référer au même critère. Pour des raisons de clarté juridique, il convient d'utiliser toujours le même terme pour se référer au même critère. Il est donc opportun de régler cette question d'ordre rédactionnel et ceci depuis l'introduction du nouveau régime de primes.
- (3) L'application de la disposition permettant un maximum de 20 % de génisses dans une demande de prime à la vache allaitante, prévue au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, conduit à ce que les petits producteurs qui déposent une demande de prime dont l'application dudit pourcentage de 20 % donne un

chiffre inférieur à un ne peuvent pas bénéficier de la possibilité d'inclure de génisse de remplacement dans leur demande de prime. L'objectif de la mesure est, conformément au considérant 7 dudit règlement, de limiter le nombre de génisses au taux normal de remplacement. À cette fin, l'article 50 dudit règlement autorise à prendre les mesures nécessaires pour résoudre des problèmes pratiques et spécifiques. En conséquence, il est approprié de permettre qu'une génisse de remplacement, dans le cas des demandes de prime à la vache allaitante d'au moins deux animaux, puisse bénéficier de cette prime dans le cas de ces petits producteurs et ceci depuis l'introduction du nouveau régime afin d'éviter des discriminations entre producteurs.

- (4) Pour la prime spéciale et la prime à la vache allaitante, les États membres peuvent, conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 2342/1999, déterminer des périodes et des dates pour le dépôt des demandes de prime ainsi que limiter le nombre de demandes qu'un producteur peut présenter par régime de prime et par année civile. Ceci est basé sur des raisons de bonne gestion administrative et du contrôle de ces primes. Étant donné que les mêmes raisons sont applicables à la prime à l'abattage, il y a lieu d'étendre à cette prime lesdites dispositions.
- (5) La quantité individuelle de référence de lait définie à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, qui est utilisée pour déterminer le nombre de vaches éligibles à la prime à la vache allaitante dans le cadre des troupeaux mixtes, comme prévue au point b) du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, ainsi que dans le cadre du facteur de densité visé à l'article 12 de ce règlement, se réfère à la quantité de référence supposée refléter le mieux le nombre réel de vaches laitières dans l'exploitation, à savoir la quantité disponible à la date respectivement du 31 mars ou du 1^{er} avril selon que le producteur libère ou reprend cette quantité de référence. Toutefois, dans le cas où un transfert de quantité individuelle de référence ne produirait ses effets qu'au début de la campagne suivante, c'est-à-dire le 1^{er} avril, ce but n'est atteint qu'en utilisant, dans le calcul, la quantité de référence au 1^{er} avril; dès lors, l'application stricte des dispositions susmentionnées conduit, pour les cas signalés, à des difficultés insurmontables. Dans ces cas, il faut prévoir des mesures particulières, conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement (CE) n° 1254/1999, afin de ne pas engendrer une discrimination entre producteurs. Cette mesure, optionnelle pour les États membres concernés, viendrait en application à compter de l'année 2001 jusqu'à la date d'application effective des paiements directs dans le secteur laitier, à l'exception des producteurs qui, situés dans les États membres qui décident de

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 105 du 3.5.2000, p. 6.⁽³⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.⁽⁴⁾ JO L 405 du 31.12.1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 90 du 12.4.2000, p. 4.⁽⁶⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

la mettre en application à compter de l'année 2000, demandent déjà l'application de la mesure; pour ces producteurs, celle-ci serait applicable depuis l'introduction du nouveau régime de primes.

- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2342/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 9, la première phrase du paragraphe 1 est remplacée par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 5, la prime est versée au producteur qui a détenu l'animal pendant une période de rétention minimale de deux mois se terminant moins d'un mois avant l'abattage ou l'expédition ou se terminant moins de deux mois avant l'exportation de l'animal.»

- 2) Au point a) du paragraphe 1 de l'article 17 et aux points a) du paragraphe 2 et b) du paragraphe 3 de l'article 31, le terme « attribuée » est remplacé par le terme « disponible ».

- 3) À l'article 17, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Dans le cas où une demande de prime, après ajustement au niveau du plafond individuel tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (*), donne un nombre de 2 à 5 animaux, le nombre de génisses qui peuvent bénéficier de cette prime est fixé à une génisse.

(*) JO L 391 du 31.12.1992, p. 36.»

- 4) À l'article 35, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«Sans préjudice du délai fixé ci-dessus, les États membres peuvent déterminer des périodes et des dates pour le dépôt des demandes d'aide ainsi que le nombre de demandes qu'un producteur peut présenter par année civile.»

- 5) À l'article 37, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

«1. La prime est versée au producteur qui a détenu l'animal pendant une période de rétention minimale de deux mois se terminant moins d'un mois avant l'abattage ou se terminant moins de deux mois avant l'exportation de l'animal.»

- 6) Après l'article 44, l'article 44 bis suivant est ajouté:

«Article 44 bis

Détermination de la quantité individuelle de référence de lait

Jusqu'au 31 décembre 2004, par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, point a) et à l'article 31, paragraphe 2, point a), un État membre peut décider que, pour les producteurs laitiers qui dans le cadre de l'article 8, point b) du règlement (CEE) n° 3950/92 ou en vertu des dispositions nationales arrêtées pour la mise en œuvre de l'article 7, de l'article 8, points a), d) et e) ou de l'article 8 bis dudit règlement, libèrent ou reprennent, en tout ou en partie, des quantités individuelles de référence avec effet respectivement au 31 mars ou au 1^{er} avril, la date déterminant:

— la limite maximale de la quantité individuelle de référence de lait disponible pour pouvoir bénéficier de la prime à la vache allaitante ainsi que du nombre maximal de vaches allaitantes,

— l'octroi des paiements supplémentaires par tête pour les vaches laitières

et

— le facteur de densité,

est celle du 1^{er} avril.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'entrée en vigueur. Toutefois:

— le point 6 de l'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001,

— les points 1, 2, 3 et 5 ainsi que, sur demande du producteur et dans le cas où l'État membre concerné décide de le mettre en application, le point 6 de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1043/2000 DE LA COMMISSION

du 18 mai 2000

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de glycine originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Le 24 août 1999, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ (ci-après dénommé «avis d'ouverture»), l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de glycine originaire de la République populaire de Chine.

(2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée en juillet 1999 par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) au nom du seul producteur communautaire de glycine. La plainte contenait des éléments de preuve de l'existence du dumping dont fait l'objet ledit produit et du préjudice important en résultant qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

(3) La Commission en a officiellement avisé le producteur communautaire à l'origine de la plainte, les producteurs-exportateurs et les importateurs, les fournisseurs et les utilisateurs notoirement concernés ainsi que les associations concernées et les représentants du pays exportateur. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Toutes les parties qui l'ont demandé ont été entendues.

(4) Afin de permettre aux producteurs-exportateurs en République populaire de Chine qui le souhaitent de présenter une demande de statut d'économie de marché ou de traitement individuel, la Commission a envoyé aux producteurs-exportateurs chinois notoirement concernés des formulaires de demande de statut d'économie de marché/de traitement individuel.

Elle a reçu des demandes de statut d'économie de marché de quatre sociétés et d'un groupe constitué de deux sociétés (ci-après considérées comme une seule et même société).

(5) La Commission a envoyé un questionnaire à toutes les parties notoirement concernées. Elle a reçu des réponses du seul producteur communautaire, des cinq sociétés

chinoises ayant demandé à bénéficier du statut d'économie de marché, de trois sociétés de commerce chinoises, d'un producteur du pays analogue et de deux importateurs indépendants dans la Communauté. De plus, six utilisateurs dans la Communauté ont répondu au questionnaire et fourni des informations suffisamment complètes et représentatives pour pouvoir être utilisées aux fins de l'évaluation de l'intérêt de la Communauté.

(6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination provisoire du dumping, du préjudice et de l'intérêt de la Communauté et a effectué une visite de vérification auprès des sociétés suivantes:

a) Producteur communautaire

— Tessengerlo Chemie s.a./n.v., Bruxelles, Belgique

b) Importateurs/utilisateurs

— Scanchem UK Ltd, Macclesfield, Royaume-Uni,

— Friskies Europe, New Malden, Royaume-Uni,

— Aventis CropScience, Lyon, France,

— BASF, Ludwigshafen, Allemagne

c) Producteur du pays analogue

— Nitrokemia 2000 Rt., Füzfögyártelep, Hongrie.

(7) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen des tendances dans le cadre de l'analyse du préjudice a couvert la période allant de janvier 1995 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période d'analyse»).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit considéré

(8) Le produit considéré est la glycine (acide amino-acétique). La glycine existe en divers degrés de pureté et est utilisée comme exhausteur de goût, comme agent tampon, comme produit chimique intermédiaire et comme agent complexant (métal?). Fondamentalement, la glycine existe en deux qualités qui sont fonction de la pureté: la qualité pharmaceutique ou médicale et la qualité standard. La qualité standard peut être vendue, pour des raisons commerciales, sous divers noms: glycine technique, normale, pure, industrielle, de qualité alimentaire, de qualité alimentaire animale, etc.

La glycine s'obtient par synthèse chimique à partir i) de cyanure d'hydrogène (HCN) et de formaldéhyde ou ii) d'acide monochloroacétique et d'ammoniac.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽³⁾ JO C 239 du 24.8.1999, p. 4.

Certaines sociétés chinoises ont fait valoir que les diverses qualités de glycine devaient être considérées comme des produits distincts, mais cette allégation a été rejetée. Toutes les catégories de glycine doivent être considérées comme un seul et même produit pour les raisons suivantes:

- Toutes présentent les mêmes caractéristiques chimiques essentielles en ce sens que leur composition chimique est fondamentalement la même, même si leur degré de pureté diffère (de 97,5 % pour la qualité standard à presque 100 % pour la qualité pharmaceutique, l'une des principales impuretés étant le chlorure dont la concentration est comprise entre 0,7 et 0,007 %). Le degré de pureté d'une qualité de glycine donnée est toujours exprimé sous la forme d'une fourchette. Il a été constaté que ces fourchettes se chevauchent pour les différentes qualités d'un producteur donné et pour la même qualité vendue par des producteurs différents, ce qui indique qu'il n'y a pas démarcation nette, en termes de pureté, entre les diverses qualités.
- Toutes présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles (la glycine est une poudre libre cristalline de couleur blanche).
- À l'exception de la qualité pharmaceutique ou médicale qui doit être accompagnée d'un certificat de pureté (pour respecter la réglementation pharmaceutique), le «nom» des différentes qualités de glycine est déterminé par l'utilisation qui en est faite. Comme précisé plus haut, ces noms ont surtout une fin commerciale, le produit étant fondamentalement le même.

Bien que la glycine soit destinée à diverses utilisations, il est clair que les différentes qualités présentent des caractéristiques physiques et chimiques pratiquement identiques et qu'elles doivent donc être considérées comme un seul et même produit.

2. Produit similaire

- (9) Il a été constaté que le produit exporté vers la Communauté par la République populaire de Chine, celui vendu sur le marché intérieur du pays analogue ainsi que celui fabriqué et vendu dans la Communauté par le producteur communautaire présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et sont destinés aux mêmes utilisations, si bien qu'ils doivent être considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «le règlement de base»).

C. DUMPING

1. Valeur normale

1.1. Traitement d'économie de marché

- (10) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base, les producteurs chinois peuvent demander que leur valeur normale soit déterminée conformément aux paragraphes 1 à 6 dudit article, c'est-

à-dire conformément aux dispositions applicables aux pays à économie de marché.

- (11) Comme précisé au considérant 4 ci-dessus, cinq sociétés ont demandé à bénéficier du statut d'économie de marché. L'examen de leurs demandes a révélé qu'aucune ne satisfaisait aux conditions fixées à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base.
- (12) Une demande a été rejetée parce qu'elle n'avait pas été introduite par l'ensemble du groupe produisant et vendant le produit, mais par une seule des sociétés qui le constituent, si bien qu'il a été impossible de vérifier si le groupe dans son ensemble pouvait bénéficier ou non du statut d'économie de marché. De plus, les activités d'achat et de vente de la société en question étaient soumises à restrictions tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, ce qui indique que les décisions ne sont pas arrêtées en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande.
- (13) Une autre demande a été rejetée parce que les ventes de la société en question étaient elles aussi soumises à restrictions et que l'État intervenait dans ses activités. De plus, sa comptabilité était incomplète, contenait de graves erreurs et ne pouvait donc pas être utilisée aux fins de l'établissement de la valeur normale.
- (14) Les trois autres demandes ont été rejetées parce que les sociétés en question ne produisaient pas le produit concerné. Elles affirmaient acheter de la glycine de faible degré de pureté qu'elles transformaient, mais ce processus de transformation ne modifiait ni la composition chimique ni les caractéristiques physiques du produit considéré, si bien qu'elles s'apparentaient davantage à des négociants du produit concerné. Leurs demandes n'ont donc pas pu être acceptées, puisque seuls les producteurs peuvent bénéficier du statut d'économie de marché.
- (15) L'industrie communautaire a eu la possibilité de formuler des observations sur les conclusions ci-dessus. Les sociétés en question ont elles aussi été informées de ces conclusions et ont eu l'occasion de les commenter.

1.2. Pays analogue

- (16) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, il a fallu choisir un pays tiers à économie de marché analogue aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. À cette fin, la Commission avait proposé l'Inde qui était suggérée dans la plainte. Les sociétés chinoises ayant coopéré se sont opposées à ce choix dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture et ont proposé la Hongrie comme pays analogue, faisant valoir que le marché intérieur indien de la glycine était pratiquement inexistant et qu'il était fortement protégé par des droits à l'importation élevés. À l'appui de la Hongrie, elles ont avancé que ce pays possédait une capacité de production de glycine suffisante et était le quatrième exportateur du produit concerné à destination de la Communauté.

(17) Dans ces circonstances, la Commission a pris contact avec des producteurs en Hongrie, en Inde et aux États-Unis. Les producteurs indiens et américains ont refusé de coopérer à l'enquête, contrairement à un producteur hongrois. La Hongrie est l'un des rares pays à produire et à vendre de la glycine. Elle est également un marché ouvert qui importe aussi bien qu'il exporte de la glycine. Sur cette base, la Commission a décidé d'utiliser la Hongrie comme pays analogue.

1.3. Détermination de la valeur normale

(18) La valeur normale a été établie sur la base des prix intérieurs du producteur hongrois conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base. À cet égard, il a été constaté que le producteur hongrois avait réalisé suffisamment de ventes intérieures du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales pendant la période d'enquête. Par conséquent, la valeur normale a été établie, par qualité de glycine, sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés ou à payer par les clients indépendants en Hongrie.

2. Prix à l'exportation

2.1. Traitement individuel

(19) Les cinq sociétés qui se sont vu refuser le statut d'économie de marché ont demandé à bénéficier d'un traitement individuel, à savoir de la détermination d'une marge de dumping individuelle sur la base de leurs prix à l'exportation. La Commission a vérifié si ces sociétés jouissaient en fait et en droit du degré d'indépendance nécessaire par rapport à l'État.

(20) Comme déjà précisé au considérant 14, trois de ces sociétés ne produisent pas le produit concerné. Le traitement individuel ne pouvant être accordé qu'aux producteurs, il est clair que ces trois sociétés ne peuvent pas en bénéficier. Quant aux deux autres, l'intervention de l'État n'a pas pu être exclue. Une de ces sociétés n'était pas autorisée à exporter, la totalité de ses exportations étant réalisées par l'intermédiaire d'une société de commerce contrôlée par les autorités régionales. Quant à la deuxième, l'une des entreprises qui la constituent n'était pas autorisée à exporter tandis que l'autre voyait ses ventes soumises à contingent tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. En outre, toutes ces sociétés appartenaient entièrement ou partiellement à l'État. Par conséquent, il a été conclu qu'aucune ne répondait aux conditions requises pour pouvoir prétendre au traitement individuel.

2.2. Détermination du prix à l'exportation

(21) Les sociétés chinoises ayant coopéré exportant directement à des clients indépendants dans la Communauté, le prix à l'exportation a été établi, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, sur la base des prix payés ou à payer pour ces exportations.

3. Comparaison

(22) Aux fins d'une comparaison équitable par qualité de produit entre la valeur normale fob frontière hongroise et le prix à l'exportation fob frontière chinoise, il a été dûment tenu compte des différences dont il a été revendiqué et démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Des ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, au titre du transport et de l'assurance.

4. Marge de dumping

(23) La comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation a révélé l'existence d'un dumping pour toutes les sociétés chinoises ayant coopéré, les marges de dumping étant égales à la différence entre la valeur normale et leurs prix à l'exportation vers la Communauté.

(24) Le traitement individuel n'ayant été accordé à aucune des sociétés concernées, une marge de dumping moyenne pondérée a été calculée pour l'ensemble de la République populaire de Chine. À cet égard, la comparaison entre les données relatives aux exportations vers la Communauté communiquées par les sociétés chinoises ayant coopéré et les statistiques d'importation d'Eurostat a montré que les exportations de ces sociétés ne représentaient que 71,3 % du total des importations chinoises dans la Communauté pendant la période d'enquête. Par conséquent, lorsqu'elle a calculé la marge générale de dumping pour la République populaire de Chine, la Commission a utilisé les données disponibles pour établir la marge de dumping pour les volumes exportés par les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré. Pour ces importations, il a été jugé approprié de fixer la marge de dumping au niveau de la marge la plus élevée établie pour le producteur-exportateur ayant coopéré dont les volumes d'exportation sont représentatifs.

(25) Sur cette base, la marge provisoire de dumping pour les importations en provenance de la République populaire de Chine, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à 45,9 %.

D. PRÉJUDICE

1. Définition de l'industrie communautaire

(26) Le plaignant (CEFIC) agit au nom du seul producteur communautaire du produit concerné qui est donc considéré comme l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

(27) Comme il n'y a qu'un seul producteur communautaire, les informations concernant l'industrie communautaire et la consommation sont exprimées uniquement sous forme de variations de pourcentage. Quant aux parts de marché, elles ont été arrondies pour tous les intervenants.

2. Consommation communautaire

(28) La consommation communautaire apparente a été établie sur la base du volume des ventes de l'industrie communautaire et des données d'Eurostat concernant les importations totales du produit concerné dans la Communauté.

(29) Entre 1995 et 1997, la consommation a augmenté de 12 % en volume avant de diminuer et de tomber légèrement en dessous de son niveau de 1995 pendant la période d'enquête. La hausse de consommation observée en 1997 s'explique essentiellement par l'utilisation accrue de glycine dans l'industrie des aliments pour animaux de compagnie. En 1998 et pendant la période d'enquête, la plupart des utilisateurs ont légèrement réduit leur consommation de glycine.

3. Importations en provenance du pays concerné

3.1. Volume et part de marché

(30) Le volume des importations de glycine originaire de la République populaire de Chine a pratiquement doublé entre 1995 et la période d'enquête, passant de 1 300 à 2 500 tonnes. Cette hausse s'est essentiellement marquée entre 1996 et 1997. Alors que la consommation communautaire diminuait de 9 % entre 1997 et 1998, les importations de glycine originaire de la République populaire de Chine gagnaient 4 % supplémentaires avant de reculer légèrement entre 1998 et la période d'enquête.

(31) Néanmoins, pendant la période d'enquête, les importations de glycine originaire de la République populaire de Chine ont atteint une part de marché correspondant à plus du tiers de la consommation communautaire totale, soit deux fois plus qu'en 1995.

(32) La République populaire de Chine est de loin le principal exportateur de glycine à destination du marché communautaire. Elle représentait 84 % du volume total des importations pendant la période d'enquête contre 54 % en 1995.

3.2. Prix

i) Évolution des prix

(33) Le prix moyen pondéré à l'importation de la glycine originaire de la République populaire de Chine, qui était de 2 292 euros par tonne pendant la période d'enquête, avait diminué de 23 % depuis 1995.

ii) Sous-cotation des prix

(34) La sous-cotation des prix a été établie pour la période d'enquête sur la base d'une comparaison entre les prix caf frontière communautaire, coûts postérieurs à l'importation et droits de douane compris, des exportateurs chinois et les prix départ usine de l'industrie communautaire, au même stade commercial et nets de tous rabais et remises. Cette comparaison a révélé une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix qui, exprimée en pourcentage des prix de l'industrie communautaire, s'élève à 24,7 %.

4. Situation de l'industrie communautaire

4.1. Production, capacité de production et utilisation des capacités

(35) La production a reculé de 17 % entre 1995 et la période d'enquête. Sur la période analysée, le producteur communautaire a utilisé quelque 5 % de sa production pour fabriquer d'autres produits.

(36) La capacité de production étant statique, le taux d'utilisation des capacités de l'industrie communautaire a diminué, passant de 58 % à 49 % sur la période analysée.

(37) Les installations et l'équipement de l'industrie communautaire sont totalement affectés à la glycine. En effet, ce produit demande des installations de stockage, de recyclage et de traitement des eaux qui doivent répondre à des normes sévères en matière de sécurité et d'environnement. Elles ne peuvent donc pas être totalement ou partiellement réaffectées à d'autres produits. Les capacités ont été fixées à leur niveau actuel au milieu des années quatre-vingt lorsque l'on attendait une hausse de la demande de glycine.

4.2. Volume des ventes, prix et coûts unitaires

(38) Les ventes de l'industrie communautaire à des clients indépendants sur le marché de la Communauté ont diminué de 17 % en volume entre 1995 et la période d'enquête. Les prix de vente nets moyens ont baissé de 3 %.

(39) Les coûts unitaires totaux ont reculé de 9 % entre 1995 et 1996 grâce, essentiellement, à la hausse des volumes de production. Ils ont néanmoins augmenté en 1997 et en 1998 en raison de fortes contractions de la production. Pendant la période d'enquête, bien que la production ait continué à diminuer légèrement, le producteur communautaire a réussi à réduire ses coûts unitaires grâce, notamment, à une meilleure utilisation des matières premières, à la diminution des prix de l'acide monochloroacétique, la matière première principale, et à la réduction des coûts indirects de fabrication.

4.3. Part de marché

- (40) L'industrie communautaire a vu sa part de marché reculer de 16 % entre 1995 et la période d'enquête et ne couvrait plus qu'environ la moitié du marché de la Communauté. Ce recul s'est essentiellement marqué entre 1996 et 1997, à un moment où la consommation communautaire a sensiblement augmenté, mais où les importations en provenance de la République populaire de Chine ont progressé plus rapidement encore, augmentant leur part de marché. Par après, en 1998 et pendant la période d'enquête, la part de marché de l'industrie communautaire s'est stabilisée au faible niveau qu'elle avait atteint.

4.4. Rentabilité

- (41) En 1995, l'industrie communautaire a enregistré quelques pertes sur ses ventes de glycine en raison de fortes dépenses en recherche et développement. La hausse des ventes en 1996 lui a permis de réaliser un léger bénéfice. Toutefois, la rentabilité s'est détériorée en 1997 et 1998 en raison du recul des ventes, l'industrie communautaire ayant de nouveau enregistré des pertes. Les résultats financiers se sont améliorés pendant la période d'enquête en raison d'une diminution des coûts unitaires. Le seuil de rentabilité a été dépassé, mais pas suffisamment pour assurer la viabilité de la production de glycine.
- (42) Dans ce contexte, certains exportateurs chinois ont avancé que la situation bénéficiaire de l'industrie communautaire n'indique aucun préjudice, citant, à l'appui de leur allégation, les prix rentables de la glycine pharmaceutique. Cet argument est irrecevable, car, si l'industrie communautaire vend la glycine pharmaceutique à des prix plus élevés que la glycine standard, les volumes vendus, soit moins de 5 % du total des ventes, ne peuvent avoir qu'une incidence marginale sur la rentabilité générale. Quoi qu'il en soit, il convient de noter que, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, un seul facteur de préjudice ne constitue pas une base de jugement déterminante pour ce qui est de l'analyse de la situation de l'industrie communautaire.

4.5. Emploi

- (43) Le nombre de personnes directement affectées par le producteur communautaire à la production de glycine a diminué de 17 % entre 1995 et la période d'enquête et se situe aux alentours de cinquante personnes. Il faut également y ajouter une dizaine d'autres personnes affectées aux services généraux et à l'entretien.

5. Conclusion concernant le préjudice

- (44) Une forte détérioration de la situation de l'industrie communautaire a été observée, surtout entre 1996 et la période d'enquête, lorsque les quantités importées de la République populaire de Chine ont pratiquement doublé, multipliant par deux leur part du marché communautaire. Pendant la période d'enquête, les importations concernées ont été effectuées à des prix

nettement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Entre 1996 et la période d'enquête, l'industrie communautaire a enregistré un recul du volume des ventes, des prix, de la part de marché et de l'emploi. En dépit d'une diminution des coûts unitaires totaux pendant la période d'enquête, le tassement des ventes et la baisse des prix n'ont pas permis de générer des bénéfices suffisants pour assurer la viabilité de l'industrie communautaire.

- (45) Sur la base des constatations ci-dessus, il est provisoirement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base.

E. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Introduction

- (46) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, la Commission a examiné si le préjudice important subi par l'industrie communautaire a été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ou si d'autres facteurs peuvent avoir causé ou contribué à causer ce préjudice, afin de ne pas attribuer l'éventuel préjudice causé par ces autres facteurs aux importations concernées.

2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (47) Les prix des importations en provenance de la République populaire de Chine ont baissé de 23 % entre 1995 et la période d'enquête et étaient les plus bas des prix de tous les opérateurs importants sur le marché communautaire. Sur la même période, ces importations ont pratiquement doublé en termes de volume et de part de marché.
- (48) Il y a une concomitance manifeste entre la détérioration de la situation de l'industrie communautaire, notamment le tassement de ses ventes et de sa part de marché, et le volume, les prix et la progression des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine, surtout en 1997 lorsque ces importations ont progressé de manière spectaculaire, tandis que leurs prix reculaient de 8 % par rapport à 1996. Plusieurs agents de vente ont affirmé au producteur communautaire que les sociétés chinoises proposaient des prix nettement inférieurs à leurs clients.
- (49) Les prix chinois ayant continué à se tasser après 1997, les efforts consentis par l'industrie communautaire pour réduire les coûts et baisser les prix ne lui ont pas permis de récupérer sa part de marché, son volume des ventes ou sa rentabilité qui s'étaient détériorés entre 1996 et 1997 surtout et sont restés bas jusqu'à la période d'enquête.
- (50) Il est clair que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

3. Autres facteurs

3.1. Importations en provenance des autres pays

- (51) Pendant la période d'enquête, les importations dans la Communauté en provenance d'autres pays étaient essentiellement japonaises et indiennes. Les volumes importés de ces pays étaient de 10 à 20 fois moins élevés que ceux importés de la République populaire de Chine, le Japon et l'Inde représentant respectivement 9 % et 4 % du total des importations dans la Communauté.
- (52) Les importations en provenance du Japon ont diminué de 50 % sur la période analysée tandis que leurs prix, supérieurs à ceux de l'industrie communautaire, restaient relativement stables. Compte tenu du tassement de leur part de marché, ces importations n'ont pas pu contribuer au préjudice subi par l'industrie communautaire et sont étrangères à la dépression des prix.
- (53) Le volume des importations en provenance de l'Inde a évolué de manière incohérente sur la période analysée. Bien que les prix moyens des importations indiennes aient baissé et soient très proches des prix de la glycine originaire de la République populaire de Chine, leur part de marché était nettement moins élevée pendant la période d'enquête qu'en 1995 et était de toute manière si faible par rapport à celle des importations chinoises qu'elles n'ont pas eu d'incidence significative sur la situation de l'industrie communautaire.

3.2. Évolution de la consommation

- (54) En 1997, la Communauté a consommé 12 % de glycine en plus qu'en 1995. Cette hausse a été plus qu'absorbée par les importations en provenance de la République populaire de Chine puisque les ventes de l'industrie communautaire ont reculé de 5 % et que les importations en provenance des pays tiers autres que la République populaire de Chine ont diminué de près de 20 %.
- (55) La consommation a fortement diminué entre 1997 et 1998 (- 7,4 %) et n'a cessé de se tasser jusqu'à la période d'enquête. Toutefois, cette diminution n'a que partiellement contribué à la détérioration de la situation de l'industrie communautaire dont les ventes sur cette période ont reculé davantage que la consommation (- 10,5 %). En fait, entre 1997 et 1998, en dépit de la tendance à la baisse de la consommation, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine ont continué à augmenter en termes de volume (+ 4 %) et à gagner des parts de marché.

3.3. Surcapacité

- (56) Comme expliqué ci-dessus, les installations et les machines utilisées par le producteur communautaire sont entièrement affectées à la glycine et ne peuvent pas être adaptées en fonction de l'évolution du volume des ventes. On peut donc penser que ce manque de souplesse peut avoir contribué au préjudice important

subi par l'industrie communautaire compte tenu du tassement de la consommation. Toutefois, le marché communautaire était assez vaste pour permettre à l'industrie communautaire d'atteindre un taux rentable d'utilisation des capacités. Cela a d'ailleurs été le cas en 1996.

- (57) En réalité, la diminution du taux d'utilisation des capacités, et donc la surcapacité, s'explique essentiellement par les effets prononcés des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine sur le volume des ventes de l'industrie communautaire.

4. Conclusion concernant le lien de causalité

- (58) L'enquête a montré que la politique des prix des exportateurs chinois leur a permis d'augmenter sensiblement le volume de leurs ventes sur le marché communautaire. Ils ont absorbé toutes les hausses de la consommation communautaire en 1997 et ont gagné des parts de marché au détriment de tous les autres fournisseurs dans la Communauté.
- (59) Pour résister à la pression exercée par la hausse des importations à bas prix en provenance de la République populaire de Chine, l'industrie communautaire a été contrainte de baisser ses prix alors que la consommation s'est tassée de 1997 à la période d'enquête. Ces importations ont provoqué une diminution de la production et des ventes, ce qui s'est traduit par une baisse du taux d'utilisation des capacités et par des résultats financiers insatisfaisants pour l'industrie communautaire.
- (60) D'autres facteurs tels que le tassement de la demande entre 1998 et la période d'enquête, les importations en provenance de l'Inde et la spécificité des capacités de production ont également contribué à la situation défavorable de l'industrie communautaire. Toutefois, leurs effets ne sont pas suffisants pour briser le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (61) Il est donc provisoirement conclu que, prises isolément, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Remarques préliminaires

- (62) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a déterminé si l'institution de mesures anti-dumping était ou non contraire à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de la Communauté repose sur une évaluation de tous les intérêts en cause, c'est-à-dire ceux de l'industrie communautaire, des importateurs et des négociants ainsi que des utilisateurs du produit concerné.

(63) La Commission a envoyé des questionnaires à l'industrie communautaire, aux utilisateurs industriels connus ou potentiels du produit concerné, à savoir à douze sociétés ou groupes des secteurs agrochimique et pharmaceutique et du secteur des aliments pour animaux de compagnie, ainsi qu'à treize importateurs/négociants. Un fabricant d'aliments pour animaux de compagnie, deux sociétés agrochimiques, trois sociétés pharmaceutiques et deux importateurs/négociants ont répondu dans les délais.

(64) Les utilisateurs ayant coopéré représentent environ 40 % des importations concernées et de la consommation communautaire. Les importateurs/négociants représentent eux aussi quelque 40 % des importations concernées.

(65) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions concernant le dumping, le préjudice et le lien de causalité, il existe des raisons impérieuses de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures dans ce cas particulier.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

(66) Comme précisé ci-dessus, l'industrie communautaire ne compte qu'un seul producteur qui a subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine.

(67) Si des mesures ne sont pas instituées à l'encontre de ces importations, il est probable que le producteur communautaire devra cesser de produire de la glycine en raison de ses marges bénéficiaires extrêmement faibles actuellement et des pertes financières qu'il a subies en 1997 et en 1998. En effet, en l'absence de mesures, la dépression des prix provoquée par les importations faisant l'objet d'un dumping continuera à réduire à néant tous les efforts de rationalisation consentis par l'industrie communautaire pour atteindre un niveau de rentabilité satisfaisant.

(68) Par ailleurs, l'institution de mesures permettrait à cette industrie de maintenir voire de rétablir le niveau de ses activités dans la Communauté, préservant l'emploi d'au moins cinquante personnes dans une région touchée par le déclin industriel (le Limbourg en Belgique) et maintenant en exploitation une usine capable de générer un chiffre d'affaires de quelque 20 millions d'euros par an.

3. Intérêt des importateurs/négociants

(69) Deux importateurs ont répondu au questionnaire de la Commission. Tous deux se sont opposés aux mesures antidumping, faisant valoir qu'elles leur feraient rater des ventes, car le produit importé serait exclu du marché en raison de son prix. L'une de ces sociétés ne serait guère affectée par des mesures, car le produit concerné ne représente qu'une faible proportion de ses ventes. L'autre, en revanche, le serait nettement, car sa rentabilité repose principalement sur le produit concerné qui représente un peu plus du quart de son chiffre d'affaires. Cet importateur a avancé que s'il devait cesser d'importer

de la glycine, ce ne serait pas seulement les emplois directement concernés qui seraient menacés, mais également la survie de toute l'entreprise.

(70) Les mesures antidumping n'ayant pas pour objectif d'empêcher les importations, mais d'assurer des prix équitables, il est considéré que, compte tenu des effets d'une hausse des prix sur les industries en aval décrits ci-dessous, il y a très peu de risque que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine cessent complètement en cas d'institution de mesures. Toutefois, il se peut que le volume des importations diminue et il n'est pas exclu qu'un importateur au moins subisse certaines conséquences négatives.

4. Intérêts des utilisateurs

(71) Il y a trois grands groupes d'utilisateurs: les industries agrochimique et pharmaceutique et l'industrie des aliments pour animaux de compagnie.

4.1. Industrie des aliments pour animaux de compagnie

(72) Il est estimé que l'industrie des aliments pour animaux de compagnie représente plus de la moitié de la consommation communautaire de glycine. Il s'agit d'une vaste industrie qui emploie plus de 10 000 personnes.

(73) L'enquête a montré que la glycine entre pour moins de 1 % dans les coûts de fabrication. L'incidence de droits antidumping peut donc être considérée comme marginale. Toutefois, cette industrie doit faire face à une concurrence très forte et il a été avancé qu'elle chercherait d'autres sources d'approvisionnement en glycine bon marché voire un substitut moins onéreux. Cette allégation n'a toutefois pas été étayée.

(74) Les utilisateurs de ce secteur craignent que la glycine ne devienne trop chère si le seul producteur communautaire devait bénéficier d'une situation de monopole, surtout si le niveau des droits était élevé au point d'éliminer les producteurs chinois du marché, comme cela a été le cas sur le marché américain après l'institution de droits antidumping. Toutefois, le producteur d'aliments pour animaux de compagnie ayant coopéré a reconnu que la présence d'au moins un producteur communautaire était importante pour la concurrence sur le marché de la Communauté. La fiabilité et la rapidité de livraison du producteur communautaire ont également été reconnues.

(75) Il a été noté que l'industrie des aliments pour animaux de compagnie a connu ces dernières années une restructuration spectaculaire qui a donné naissance à deux grands opérateurs qui détiennent plus de la moitié du marché de la Communauté. Ces sociétés ont un pouvoir d'achat considérable puisqu'elles représentent plus de la moitié du marché communautaire de la glycine et appliquent des stratégies d'approvisionnement global pour négocier de gros contrats annuels et donc exercer une pression à la baisse sur les prix.

(76) Sur cette base, il est considéré que l'industrie communautaire des aliments pour animaux de compagnie ne serait confrontée qu'à des hausses marginales des coûts de fabrication en cas d'institution de mesures, car la glycine ne représente qu'un très faible pourcentage des coûts totaux. L'institution de mesures aurait donc un effet minime voire nul sur l'emploi et l'investissement dans ce secteur.

4.2. Industrie agrochimique

(77) Les deux sociétés de ce secteur ayant coopéré représentent environ un quart de la consommation communautaire du produit concerné. Ensemble, elles emploient moins de cent personnes au total.

(78) Toutes deux se sont opposées à l'institution de mesures antidumping, faisant valoir que le produit concerné représentait une part très importante de leurs matières premières et un peu moins de 10 % de l'ensemble de leurs coûts de fabrication (soit une proportion nettement plus faible de leurs coûts totaux). Elles ont affirmé que toute hausse du prix de la glycine affecterait leur compétitivité.

(79) Une de ces sociétés, qui utilise la glycine pour fabriquer un certain type de vitamines, a affirmé que le prix de son produit sur le marché communautaire était très bas en raison de la concurrence de producteurs établis en République populaire de Chine. L'enquête n'a toutefois pas confirmé ces affirmations, car la concurrence est exercée par des producteurs établis en Europe occidentale et les importations en provenance de la République populaire de Chine sont considérées comme tout à fait marginales. De plus, l'enquête a montré que l'incertitude qui règne sur le marché des vitamines s'explique apparemment par les enquêtes et les jugements des autorités antitrust américaines concernant un accord limitant la concurrence entre les grands producteurs mondiaux de vitamines. La société en question ayant coopéré enregistrant déjà des pertes, il se peut qu'elle décide de cesser cette activité, mais, vu la situation sur le marché des vitamines décrite plus haut, il est difficile de conclure que l'institution de mesures antidumping sur un élément de coût serait un facteur déterminant. Cette société a également fait valoir que l'industrie communautaire n'était pas en mesure de lui livrer la glycine dont elle a besoin, c'est-à-dire contenant un certain additif indispensable et dans le format d'emballage requis, mais cette allégation n'a pas été confirmée par l'enquête.

(80) L'autre société produit un fongicide décrit comme un produit parvenu à maturité dont l'espérance de vie dépend de la réduction des coûts. La société a expliqué qu'il existait des substituts hautement compétitifs sur le marché des fongicides et qu'il était dans l'intérêt de la Communauté de favoriser la compétitivité des industries produisant des dérivés de glycine, car ils sont plus bénéfiques pour l'économie et génèrent plus d'emplois que l'industrie communautaire de la glycine.

(81) La Commission a toutefois noté que la rentabilité de ce fongicide avait augmenté entre 1995 et 1998 et que la société en question était incapable de fournir des informations précises sur l'effet éventuel d'une hausse du coût de la glycine due à l'institution de droits. De plus, la glycine originaire de la République populaire de Chine utilisée par cette société étant importée sous le régime du perfectionnement actif, elle ne serait pas affectée par des droits antidumping. Le principal problème évoqué par cette société concernait la concurrence sur le marché communautaire de la glycine dont elle avançait qu'elle serait fortement réduite en cas d'institution de droits antidumping (voir le considérant 97 ci-dessous).

(82) Il a été conclu que les allégations de ces deux utilisateurs ne sont pas confirmées par les résultats de l'enquête. Il a aussi été constaté que ces utilisateurs ne devraient faire face qu'à une hausse limitée de leurs coûts de fabrication en cas d'institution de mesures.

4.3. Industrie pharmaceutique

(83) L'industrie pharmaceutique utilise de faibles quantités de glycine (moins de 10 % de la consommation communautaire). Elle utilise surtout de la glycine de qualité pharmaceutique accompagnée d'un certificat d'analyse et s'approvisionne essentiellement auprès du producteur communautaire pour des raisons de qualité. La glycine est un intrant peu important en termes de volume et de coût.

(84) Cette industrie a affirmé qu'elle tenait à la présence d'un producteur communautaire fiable, mais qu'elle ne souhaitait pas voir une situation de monopole se développer sur le marché de la Communauté si les mesures décourageaient complètement les importations en provenance de la République populaire de Chine.

(85) Il a été conclu que l'institution de mesures antidumping n'aurait qu'un effet marginal sur l'industrie pharmaceutique, puisqu'elle importe peu de la République populaire de Chine et que la glycine ne représente qu'une proportion très faible des coûts de fabrication des produits en aval.

5. Concurrence sur le marché de la Communauté et effets de distorsion des échanges

(86) Les parties intéressées ont avancé plusieurs allégations à ce sujet:

- les mesures antidumping donneraient le monopole à l'industrie communautaire qui pourrait alors augmenter les prix à son gré,
- les droits n'aideraient pas l'industrie communautaire dans la mesure où le marché mondial compte une multitude de sources d'approvisionnement en glycine qui pourraient remplacer le produit originaire de la République populaire de Chine,
- l'industrie communautaire a essayé de protéger sa position sur le marché communautaire en concluant des accords avec d'autres grands producteurs mondiaux de glycine.

(87) Il a été constaté que la Communauté ne comptait bien qu'un seul producteur entre 1995 et la période d'enquête, mais que les importations en provenance de divers pays avaient représenté près de la moitié de la consommation communautaire pendant toute cette période, ce qui témoigne d'une forte concurrence. De plus, il n'y a pas de raison de mettre en doute l'intention affirmée du producteur communautaire, en cas d'institution de mesures, d'améliorer sa situation en augmentant son volume de ventes pour relever le taux d'utilisation des capacités et réduire les coûts unitaires plutôt qu'en augmentant les prix. De plus, dans les circonstances de la présente enquête, la Commission ne pense pas que l'introduction de mesures antidumping permettrait au seul producteur communautaire d'exercer un monopole sur le marché communautaire: le marché resterait ouvert aux importations réalisées à un prix équitable. En revanche, l'arrêt de la production communautaire à la suite du dumping préjudiciable permettrait aux producteurs de la République populaire de Chine de couvrir plus de 80 % de la demande en raison de la surcapacité existante dans ce pays, ce qui aboutirait à une situation de quasi-monopole.

(88) Quant au remplacement des importations en provenance de la République populaire de Chine par de la glycine provenant d'autres sources, il est improbable, car la glycine produite aux États-Unis, au Japon ou en Hongrie est pratiquement aussi chère que la glycine fabriquée dans la Communauté. Les importations en provenance de ces pays devraient simplement retrouver la place qu'elles occupaient sur le marché de la Communauté avant l'arrivée des importations faisant l'objet d'un dumping. Quant à la glycine indienne bon marché, il semble que, pour le moment, elle ne réponde pas aux besoins des utilisateurs communautaires. En fait, les importations en provenance de l'Inde étaient minimales pendant la période d'enquête.

(89) L'allégation concernant la conclusion d'accords avec d'autres grands producteurs mondiaux n'a pas été étayée et l'enquête n'a pas établi que de tels accords existaient.

6. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

(90) Toute hausse de prix découlant de mesures antidumping tend à entraîner une hausse des coûts des industries en aval. Toutefois, la Commission estime que cette hausse sera marginale pour les sociétés ayant coopéré à l'enquête, sauf pour un utilisateur produisant un certain type de vitamines, confronté à d'autres problèmes.

(91) La fermeture de l'industrie communautaire ou de l'utilisateur communautaire le plus menacé entraînerait des pertes d'emplois assez comparables. Toutefois, l'industrie des vitamines sort d'une phase de concentration et le résultat de la présente enquête peut être considéré comme marginal face à la restructuration actuelle.

(92) Par ailleurs, il ne peut pas être clairement conclu que l'institution de mesures antidumping n'est pas dans l'intérêt de la Communauté. Il est en effet considéré que les bénéfices issus de l'élimination des effets préjudiciables des prix faisant l'objet d'un dumping compenseront largement les effets négatifs potentiels sur les industries en aval. Cette conclusion tient également compte du fait que l'industrie communautaire cessera vraisemblablement de produire de la glycine si des mesures ne sont pas instituées, ce qui, à long terme, ira à l'encontre des intérêts des utilisateurs du produit concerné.

(93) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu qu'il n'y a pas de raisons impérieuses de conclure que l'adoption de mesures irait à l'encontre de l'intérêt général de la Communauté.

G. MESURES PROVISOIRES

1. Niveau d'élimination du préjudice

(94) Compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, des mesures provisoires sont jugées nécessaires afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(95) Pour l'établissement du niveau des mesures, il a été tenu compte des marges de dumping établies et du niveau de droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire. Le préjudice consistant principalement en une perte de rentabilité à partir de 1997 et en un recul de la part de marché, l'élimination de ce préjudice suppose que l'industrie communautaire puisse augmenter le volume de ses ventes et ses bénéfices. À cet effet, il y a lieu d'augmenter les prix des importations du produit concerné originaire de la République populaire de Chine à un niveau non préjudiciable. À cette fin, la Commission a déterminé un prix non préjudiciable sur la base des coûts de production de l'industrie communautaire augmentés d'une marge bénéficiaire raisonnable (6 %), cette marge étant jugée nécessaire pour assurer la viabilité de l'industrie et correspondant au bénéfice que l'industrie communautaire pourrait escompter en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. Ce prix non préjudiciable a été comparé aux prix des importations faisant l'objet d'un dumping utilisés pour établir la sous-cotation. Le résultat de cette comparaison (sur une base moyenne pondérée et exprimé en pourcentage du prix caf frontière communautaire avant dédouanement) donne un niveau d'élimination du préjudice de 39,7 %.

(96) La marge de dumping établie étant supérieure au niveau d'élimination du préjudice, les mesures provisoires doivent être fondées sur ce dernier.

2. Forme des mesures

- (97) L'enquête ayant montré que les prix de la glycine originaire de la République populaire de Chine ont continué à baisser après la période d'enquête, un droit ad valorem risquerait d'être pris en charge, si bien qu'il est considéré que la mesure la plus appropriée consiste en un droit spécifique de 910 euros par tonne.

3. Disposition finale

- (98) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées de faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues. Il faut en outre rappeler que toutes les conclusions tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et pourront faire l'objet d'un réexamen en vue de l'institution de droits définitifs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de glycine relevant du code NC 2922 49 10 originaire de la République populaire de Chine.
2. Le montant du droit applicable est de 910 euros par tonne.
3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur

en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽¹⁾, le montant du droit anti-dumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix actuellement payé ou à payer.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

5. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1044/2000 DE LA COMMISSION**du 18 mai 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2532/1999 ⁽⁴⁾, prévoit une surveillance de l'importation des produits visés en son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission pour la surveillance des importations préférentielles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁷⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay prévoit les critères

pour la fixation des volumes de déclenchement des droits additionnels. En application de ces critères, et sur base des dernières données disponibles pour 1996, 1997 et 1998, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les cerises.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 306 du 1.12.1999, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

⁽⁷⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015 78.0020	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mars — du 1 ^{er} avril au 30 septembre	501 111 639 884
78.0065 78.0075	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre — du 1 ^{er} novembre au 30 avril	10 098 3 196
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	19 302
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	9 879
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	753 719
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	100 949
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	93 803
78.0155 78.0160	ex 0805 30 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre — du 1 ^{er} janvier au 31 mai	169 508 111 446
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	190 422
78.0175 78.0180	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 ^{er} janvier au 31 août — du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	625 202 88 229
78.0220 78.0235	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril — du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	184 455 161 019
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	2 432
78.0260	ex 0809 20	Cerises	— du 21 mai au 10 août	20 048
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	1 166
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	112 005»

RÈGLEMENT (CE) N° 1045/2000 DE LA COMMISSION**du 18 mai 2000****fixant les quantités de seuil de garantie autorisées à être transférées vers un autre groupe de variétés pour la récolte 2000 dans le secteur du tabac brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 660/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4, considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 a instauré un régime de quotas pour les différents groupes de variétés de tabac. Les quotas individuels ont été répartis entre producteurs sur la base des seuils de garantie pour la récolte 2000 fixés par l'article 3 du règlement (CE) n° 660/1999. L'article 9, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2075/92 permet à la Commission d'autoriser les États membres à transférer des quantités de seuil de garantie entre groupes de variétés. Les transferts envisagés ne donnent pas lieu à une dépense supplémentaire entre groupes de variétés à charge du FEOGA et n'entraînent pas d'augmentation du seuil de garantie global de chaque État membre.
- (2) Le présent règlement doit être applicable dans les meilleurs délais et bien avant la date limite prévue pour la conclusion des contrats de culture fixée à l'article 10,

paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements de producteurs dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 909/2000 ⁽⁴⁾.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la récolte 2000, les États membres sont autorisés à transférer, conformément à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2848/98, des quantités d'un groupe variétal vers un autre groupe selon l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.
⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 10.

⁽³⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.
⁽⁴⁾ JO L 105 du 3.5.2000, p. 18.

ANNEXE

QUANTITÉS DE SEUIL DE GARANTIE QUE CHAQUE ÉTAT MEMBRE EST AUTORISÉ À TRANSFÉRER D'UN GROUPE DE VARIÉTÉS VERS UN AUTRE GROUPE DE VARIÉTÉS

État membre	Groupe de variétés à partir duquel est effectué le transfert	Groupe de variétés vers lequel est effectué le transfert
Grèce	1 270 t de Kaba Koulak classique (groupe VIII)	770 t de Basmas (groupe VI)
	318 t de Kaba Koulak classique (groupe VIII)	227 t de Katerini (groupe VII)
	569 t de Kaba Koulak classique (groupe VIII)	478 t de flue-cured (groupe I)
	15 t de sun-cured (groupe V)	12 t de flue-cured (groupe I)
	70 t de light air-cured (groupe II)	56 t de flue-cured (groupe I)
Espagne	3 592,3 t de dark air-cured (groupe III)	3 592,3 t de light air-cured (groupe II)
	263,3 t de dark air-cured (groupe III)	210,6 t de flue-cured (groupe I)
Allemagne	53,1 t de dark air-cured (groupe III)	31,4 t de flue-cured (groupe I)
		14,1 t de light air-cured (groupe II)
Italie	1 000 t de Katerini (groupe VII)	270 t de fire-cured (groupe IV)
		220 t de sun-cured (groupe V)
		355 t de light air-cured (groupe II)
		155 t de flue-cured (groupe I)

RÈGLEMENT (CE) N° 1046/2000 DE LA COMMISSION

du 18 mai 2000

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission du 30 mai 1994 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 701/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces

situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4, paragraphe 5, point a), dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 83 du 4.4.2000, p. 6.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas	1,142 0,911 1,757	1,142 0,911 1,757
1002 00 00	Seigle	3,313	3,313
1003 00 90	Orge	1,652	1,652
1004 00 00	Avoine	2,954	2,954
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽³⁾ : – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – dans les autres cas	2,288 3,345 1,891 2,948 3,345 2,288 3,345	2,288 3,345 1,891 2,948 3,345 2,288 3,345
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	14,421 14,421 14,421	14,421 14,421 14,421
1006 40 00	Riz en brisures	3,152	3,152
1007 00 90	Sorgho	1,652	1,652

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31.5.1994, p. 5), modifié.

⁽²⁾ Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7.1993, p. 112), modifié.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1047/2000 DE LA COMMISSION
du 18 mai 2000**

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 2000 en application du règlement (CE) n° 2603/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission du 16 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2731/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2603/97, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des États membres, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante.
- (2) L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche de mai 2000 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les

quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction, fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 2000 en application du règlement (CE) n° 2603/97 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.
2. Les quantités disponibles au titre de la tranche suivante sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 22.

⁽²⁾ JO L 328 du 22.12.1999, p. 39.

ANNEXE

Règlement (CE) n° 2603/97

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de mai 2000 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche du mois de septembre 2000 (en t)
PTOM (article 6) — code NC 1006	—	—
ACP (article 2, paragraphe 1) — codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30	89,630	41,666
ACP (article 3) — code NC 1006 40 00	96,381	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1048/2000 DE LA COMMISSION**du 18 mai 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1707/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2011/1999 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 12 au 18 mai 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 9,98 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 21.9.1999, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 1049/2000 DE LA COMMISSION**du 18 mai 2000****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2010/1999 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 12 au 18 mai 2000, dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 2010/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 21.9.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1050/2000 DE LA COMMISSION**du 18 mai 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2322/1999 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 12 au 18 mai 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 10,75 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 27.⁽⁶⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 77.

RÈGLEMENT (CE) N° 1051/2000 DE LA COMMISSION**du 18 mai 2000****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 1897/1999 de la Commission du 2 septembre 1999 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2482/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1897/1999 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1897/1999 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 12 au 18 mai 2000 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1897/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 233 du 3.9.1999, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 303 du 26.11.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1052/2000 DE LA COMMISSION

du 18 mai 2000

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en EUR/t)		(en EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	49,04	1104 23 10 9100	52,55
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	42,04	1104 23 10 9300	40,28
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	42,04	1104 29 11 9000	18,77
1102 90 10 9100	25,95	1104 29 51 9000	18,40
1102 90 10 9900	17,65	1104 29 55 9000	18,40
1102 90 30 9100	55,67	1104 30 10 9000	4,60
1103 12 00 9100	55,67	1104 30 90 9000	8,76
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	63,05	1107 10 11 9000	32,75
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	49,04	1107 10 91 9000	30,79
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	42,04	1108 11 00 9200	36,80
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	42,04	1108 11 00 9300	36,80
1103 19 10 9000	34,69	1108 12 00 9200	56,05
1103 19 30 9100	26,82	1108 12 00 9300	56,05
1103 21 00 9000	18,77	1108 13 00 9200	56,05
1103 29 20 9000	17,65	1108 13 00 9300	56,05
1104 11 90 9100	25,95	1108 19 10 9200	50,16
1104 12 90 9100	61,86	1108 19 10 9300	50,16
1104 12 90 9300	49,49	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	18,77	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	64,52
1104 19 50 9110	56,05	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	49,40
1104 19 50 9130	45,54	1702 30 91 9000	64,52
1104 21 10 9100	25,95	1702 30 99 9000	49,40
1104 21 30 9100	25,95	1702 40 90 9000	49,40
1104 21 50 9100	34,60	1702 90 50 9100	64,52
1104 21 50 9300	27,68	1702 90 50 9900	49,40
1104 22 20 9100	49,49	1702 90 75 9000	67,61
1104 22 30 9100	52,58	1702 90 79 9000	46,93
		2106 90 55 9000	49,40

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1053/2000 DE LA COMMISSION
du 18 mai 2000

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(EUR/t)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	35,03
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	17,85

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1054/2000 DE LA COMMISSION**du 18 mai 2000****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 17,98 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1055/2000 DE LA COMMISSION**du 18 mai 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 18 mai 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	13,70
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	12,80
1001 90 99 9000	01	0,00	1101 00 15 9150	01	11,80
1002 00 00 9000	03	55,00	1101 00 15 9170	01	10,90
	02	0	1101 00 15 9180	01	10,20
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 90 9000	01	0,00	1101 00 90 9000	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9500	01	87,00
1004 00 00 9400	—	—	1102 10 00 9700	01	68,50
1005 10 90 9000	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1005 90 00 9000	03	17,00	1103 11 10 9200	01	0 (2)
	02	0	1103 11 10 9400	01	0 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 90 9200	01	0 (2)
			1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1056/2000 DE LA COMMISSION**du 18 mai 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	12,50
1107 10 99 9000	13,00
1107 20 00 9000	15,50

RÈGLEMENT (CE) N° 1057/2000 DE LA COMMISSION
du 18 mai 2000
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 2000, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme
1107 10 11 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	0	-12,50	0	0	0	0
1107 10 91 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	0	-13,00	0	0	0	0
1107 20 00 9000	0	-15,50	0	0	0	0

(EUR/t)

Code produit	6 ^e terme	7 ^e terme	8 ^e terme	9 ^e terme	10 ^e terme	11 ^e terme
1107 10 11 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1058/2000 DE LA COMMISSION
du 18 mai 2000
prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1432/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour les farines de froment tendre et d'épeautre présente un caractère spéculatif. Il a donc été décidé

de rejeter toutes les demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées les 17 et 18 mai 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du code NC 1101 00 15 présentées les 17 et 18 mai 2000 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 56.

DIRECTIVE 2000/18/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 17 avril 2000

relative aux exigences minimales applicables à l'examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1, point c),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'importance de questions telles que l'amélioration de la sécurité des transports et la protection de l'environnement, en particulier dans le domaine du transport de marchandises dangereuses par route, par rail et par voie navigable, ainsi que celle du facteur humain dans la mise en œuvre sûre de ces modes de transport.
- (2) Aux termes de la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ⁽⁴⁾, les entreprises dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses, ainsi que des opérations de chargement ou de déchargement liées à ce transport, sont tenues de désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité; ladite directive ne contient pas de dispositions détaillées visant à harmoniser les conditions d'examen des conseillers à la sécurité ni des dispositions applicables aux organismes examinateurs.
- (3) Il convient que les États membres établissent un cadre commun minimal pour l'examen des conseillers à la sécurité et les conditions applicables aux organismes examinateurs afin de garantir un certain niveau de qualité et faciliter la reconnaissance mutuelle des certificats CE de formation des conseillers à la sécurité.
- (4) L'examen des conseillers à la sécurité comporte au minimum une épreuve écrite composée de questions portant au moins sur les matières visées dans la liste figurant à l'annexe II de la directive 96/35/CE, ainsi qu'une étude de cas permettant aux candidats de prouver

leur aptitude à remplir les tâches de conseiller à la sécurité.

- (5) Les États membres peuvent disposer que les candidats qui entendent travailler pour des entreprises uniquement chargées du transport de certaines marchandises dangereuses ne soient interrogés que sur les sujets en rapport avec leur activité. Dans ce cas, le certificat CE doit clairement indiquer les limites de sa validité.
- (6) L'examen organisé par les organismes examinateurs est approuvé par les autorités compétentes des États membres. Les États membres définissent les critères applicables aux organismes examinateurs afin de préserver le haut niveau de qualité des services. Les organismes examinateurs doivent être techniquement compétents, fiables et indépendants.
- (7) Il convient que les États membres s'assistent mutuellement dans la mise en œuvre de la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Article premier

1. La présente directive définit les exigences minimales applicables à l'examen requis pour l'obtention du certificat CE de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses prévu par la directive 96/35/CE.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses sont examinés de façon à satisfaire à ces exigences minimales.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses», ci-après dénommé «conseiller»: toute personne visée à l'article 2, point b), de la directive 96/35/CE;
- b) «marchandises dangereuses»: les marchandises définies à l'article 2 de la directive 94/55/CE ⁽⁵⁾ et à l'article 2 de la directive 96/49/CE ⁽⁶⁾;

⁽¹⁾ JO C 148 du 14.5.1998, p. 21.

JO C 52 du 23.2.1999, p. 16.

⁽²⁾ JO C 407 du 28.12.1998, p. 118.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 20 octobre 1998 (JO C 341 du 9.11.1998, p. 29), confirmé le 16 septembre 1999, position commune du Conseil du 29 mars 1999 (JO C 36 du 8.2.2000, p. 1) et décision du Parlement européen du 18 janvier 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 28 mars 2000.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 19.6.1996, p. 10.

⁽⁵⁾ Directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO L 319 du 12.12.1994, p. 7). Directive modifiée par la directive 96/86/CE de la Commission (JO L 335 du 24.12.1996, p. 43 et JO L 251 du 15.9.1997, p. 1).

⁽⁶⁾ Directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (JO L 235 du 17.9.1996, p. 25). Directive modifiée par la directive 96/87/CE de la Commission (JO L 335 du 24.12.1996, p. 45).

- c) «entreprise»: les entreprises visées à l'article 2, point a), de la directive 96/35/CE;
- d) «examen»: l'examen visé à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 96/35/CE;
- e) «organisme examinateur»: toute entité désignée par les autorités compétentes des États membres pour faire passer les examens;
- f) «certificat CE»: le certificat établi conformément au modèle figurant à l'annexe III de la directive 96/35/CE.

CHAPITRE II

Examens

Article 3

1. L'autorité compétente ou l'organisme examinateur organise un examen écrit obligatoire qu'elle/il peut compléter par un examen oral pour vérifier si les candidats possèdent le niveau de connaissances nécessaire pour exercer les tâches de conseiller afin d'obtenir le certificat CE.

2. L'examen obligatoire consiste en une épreuve écrite adaptée au(x) mode(s) de transport pour le(s)quel(s) le certificat CE est délivré.

3. a) Un questionnaire est soumis au candidat. Il est composé, au minimum, de 20 questions ouvertes portant, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 96/35/CE, au moins sur les matières visées dans la liste figurant à l'annexe II de ladite directive. Toutefois, il est possible d'utiliser des questions à choix multiples. Dans ce cas, deux questions à choix multiples comptent pour une question ouverte.

Parmi ces matières, une attention particulière, appropriée au mode de transport concerné, doit être accordée aux matières suivantes:

- mesures générales de prévention et de sécurité,
- classification des marchandises dangereuses,
- conditions générales d'emballage, y compris les citernes, conteneurs-citernes et wagons-citernes,
- les inscriptions et étiquettes de danger,
- les mentions dans le document de transport,
- la manutention et l'arrimage,
- la formation professionnelle de l'équipage,
- les documents de bord et les certificats de transport,
- les consignes de sécurité,
- les exigences relatives au matériel de transport.

b) Les candidats réalisent une étude de cas en rapport avec l'annexe I de la directive 96/35/CE afin de démontrer qu'ils disposent des qualifications requises pour remplir la tâche de conseiller.

c) Les États membres peuvent disposer que les candidats qui entendent travailler pour des entreprises spécialisées dans le transport de certains types de marchandises dangereuses ne soient questionnés, conformément à l'annexe II de la directive 96/35/CE, que sur les matières liées à leur activité.

Ces types de marchandises sont les suivants:

- classe 1 (explosifs),
- classe 2 (gaz),
- classe 7 (matières radioactives),
- classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9 (solides et liquides),
- numéros ONU 1202, 1203, 1223 (huiles minérales).

L'intitulé du certificat CE doit clairement indiquer qu'il n'est valable que pour des types de marchandises dangereuses visés au présent point et sur lesquels le conseiller a été questionné, dans les conditions définies aux points a) et b).

4. L'autorité compétente ou l'organisme examinateur établit au fur et à mesure un recueil des questions qui ont été incluses dans l'examen.

CHAPITRE III

Critères applicables aux organismes examinateurs

Article 4

1. Si les États membres ne prennent pas directement en charge l'organisation de l'examen, ils désignent les organismes examinateurs en se fondant sur les critères suivants:

- a) compétence de l'organisme examinateur;
- b) spécifications des modalités de l'examen proposées par l'organisme examinateur;
- c) mesures destinées à assurer l'impartialité des examens;
- d) indépendance de l'organisme par rapport à toute personne physique ou morale employant des conseillers.

2. La désignation de l'organisme examinateur agréé se fait sous forme écrite. Cet agrément peut avoir une durée limitée.

Article 5

Les États membres s'assistent mutuellement dans la mise en œuvre de la présente directive.

Tout État membre transmet régulièrement à la Commission le recueil des questions visé à l'article 3, paragraphe 4. La Commission en informe les autres États membres.

CHAPITRE IV

Dispositions finales*Article 6*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois mois après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

L. CAPOULAS SANTOS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 2000

concernant l'approbation au nom de la Communauté de la nouvelle annexe V à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, relative à la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime et l'appendice 3 correspondant

(2000/340/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est partie contractante à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) à la suite de la décision 98/249/CE ⁽³⁾.
- (2) La convention OSPAR vise à prévenir et à éliminer la pollution ainsi qu'à protéger la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998.
- (3) L'organe exécutif de la convention OSPAR (la commission OSPAR) peut adopter des amendements à la convention, y inclus de nouvelles annexes et des appendices. Il a adopté une nouvelle annexe, qui est l'annexe V relative à la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime, ainsi que l'appendice 3 qui en découle, et un accord sur le sens de certains concepts inscrits dans l'annexe V.
- (4) La préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore

sauvage et la protection de la biodiversité, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme le prévoit l'article 174 du traité, et la nouvelle annexe V à la convention OSPAR peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

- (5) La Communauté a adopté des mesures dans le domaine couvert par l'annexe V et il lui appartient de prendre des engagements sur le plan international dans ce domaine.
- (6) Les objectifs de l'annexe V sont complémentaires des objectifs de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽⁴⁾, et de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽⁵⁾. Ces directives fournissent déjà un cadre communautaire pour la protection des habitats et des espèces dans la zone géographique où elles s'appliquent. L'adoption de l'annexe V par la Communauté est sans préjudice de la mise en œuvre de ces directives.
- (7) La Commission a pris part à la négociation de l'annexe V, conformément aux conclusions du Conseil concernant des directives de négociation relatives à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.
- (8) La Communauté devrait approuver l'annexe V de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (y inclus l'appendice 3 correspondant),

⁽¹⁾ JO C 158 du 4.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ Avis du 27 octobre 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

⁽⁵⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

DÉCIDE:

Article unique

1. L'annexe V de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (y inclus l'appendice 3 correspondant) est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de l'annexe V est joint à la présente décision.

2. La Commission est autorisée à notifier l'approbation visée au paragraphe 1 à la commission OSPAR.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2000.

Par le Conseil

Le président

E. FERRO RODRIGUES

ANNEXE V

SUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES ET LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DE LA ZONE MARITIME*Article premier*

Aux fins de la présente annexe et de l'appendice 3, les définitions à donner aux termes «diversité biologique», «écosystème» et «habitat», sont celles qui figurent dans la convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique.

Article 2

En remplissant les obligations qu'elles ont en vertu de la présente convention de prendre, individuellement et conjointement, les mesures nécessaires à la protection de la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière à sauvegarder la santé de l'homme et à préserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, de rétablir les zones marines qui ont subi ces effets préjudiciables, de même que l'obligation qu'elles ont en vertu de la convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique d'élaborer des stratégies, des plans ou des programmes tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les parties contractantes:

- a) prennent les mesures nécessaires afin de protéger et de conserver les écosystèmes et la diversité biologique de la zone maritime, et de rétablir, lorsque cela est possible, les zones marines ayant subi des effets préjudiciables
- et
- b) à ces fins, coopèrent en vue de l'adoption de programmes et de mesures de nature à régir les activités humaines déterminées en appliquant les critères visés à l'appendice 3.

Article 3

1. Aux fins de la présente annexe, la Commission a notamment pour mission:

- a) d'élaborer des programmes et des mesures ayant pour but de régir les activités humaines déterminées en appliquant les critères visés à l'appendice 3;
 - b) ce faisant:
 - i) de rassembler et d'étudier les informations sur lesdites activités et sur les effets qu'elles ont sur les écosystèmes et sur la diversité biologique;
 - ii) d'élaborer des moyens, conformes au droit international, visant à instaurer des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution dans des zones ou des lieux spécifiques, ou visant des espèces ou des habitats particuliers;
 - iii) sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente annexe, de prendre en considération les aspects des stratégies et des lignes directrices nationales relatives à l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique de la zone maritime, telles qu'ils influencent les diverses régions et sous-régions de ladite zone;
 - iv) sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente annexe, viser à la mise en œuvre d'une approche par écosystème intégrée;
 - c) ce faisant aussi, de tenir compte des programmes et des mesures adoptés par les parties contractantes en vue de la protection et de la conservation des écosystèmes dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction.
2. Lors de l'adoption desdits programmes et mesures, la question de l'application de tel programme ou mesure soit à la totalité, soit à une certaine partie de la zone maritime, sera dûment examinée.

Article 4

1. Conformément à l'avant-dernier alinéa des considérants de la convention, aucun programme ni aucune mesure ayant trait à la gestion des pêcheries ne pourra être adopté en vertu de la présente annexe. Cependant si la Commission considère qu'il est souhaitable qu'une action soit engagée sur un point ayant rapport avec ce domaine, elle attire l'attention de l'autorité ou de l'organisme international ayant compétence en la matière. Lorsqu'il est souhaitable que la Commission prenne des mesures complétant ou renforçant celles d'autres autorités ou organismes, la Commission s'efforce de coopérer avec ceux-ci.

2. Si la Commission considère que, en vertu de la présente annexe, il y a lieu d'intervenir dans un domaine touchant au transport maritime, elle attire l'attention de l'Organisation maritime internationale sur cette question. Les parties contractantes membres de l'Organisation maritime internationale s'efforcent de coopérer au sein de cette organisation afin d'obtenir la réaction voulue, y compris, s'il y a lieu, l'accord de cette organisation en vue d'une action régionale ou locale, ceci en tenant compte des lignes directrices éventuellement élaborées par ladite organisation quant à la désignation des zones spéciales, à la détermination des zones particulièrement vulnérables ou à toutes autres questions.

*Appendice 3***Critères de détermination des activités humaines aux fins de l'annexe V**

1. Les critères énumérés ci-dessous sont fixés pour la détermination des activités humaines aux fins de l'annexe V, les différences régionales devant cependant être prises en compte:
 - a) ampleur, intensité et durée de l'activité humaine considérée;
 - b) effets préjudiciables, réels et potentiels de l'activité humaine, sur tels ou tels espèces, communautés et habitats;
 - c) effets préjudiciables, réels et potentiels de l'activité humaine, sur tels ou tels processus écologiques;
 - d) irréversibilité ou durabilité de ces effets.
 2. Lors de l'examen d'une activité donnée, ces critères ne seront pas nécessairement limitatifs ni d'égale importance.
-

DÉCISION DU CONSEIL
du 8 mai 2000
portant nomination d'un membre suppléant autrichien du Comité des régions

(2000/341/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de monsieur Siegfried Gasser, membre suppléant, portée à la connaissance du Conseil le 15 mars 2000,

vu la proposition du gouvernement autrichien,

DÉCIDE:

Article unique

Monsieur Manfred Dörler est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de monsieur Siegfried Gasser, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2000.

Par le Conseil
Le président
J. PINA MOURA

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.